



# Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

ULC : .....

Date : ..... Contrôleur responsable : .....

Opérateur : ..... NUE : .....

Adresse : .....

## PRI 3111 Production de végétaux destinés à la consommation - TRACABILITE [3111] v.3

C: conforme NC: pas-conforme NA: non-applicable	H: chapitre B: annexe A: article	§: paragraphe L: partie P: point			
		C	NC	Pondération	NA

### 1. Registre IN

<p>1. 2 - Présence d'un registre des produits entrants <span style="float:right">○ ○ 10 ○</span>  <i>Arrêté royal: 14/11/2003 A6 §1 (1*)</i>  <i>Règlement d'exécution européen: 208/2013 A3 (2*)</i>            Registre = système ou procédures d'enregistrement.            Un classement méthodique des bons de livraisons ou d'autres documents d'accompagnement peut être suffisant.            Si cet item est NC : l'item 1.2 est NA.            Si cet item est C : remplir l'item 1.2 en contrôlant de manière aléatoire un ou plusieurs produits dans le stock.</p> <p>Produits entrants, par ex: semences, plants, engrais, pesticides, biocides, ...</p>
<p>2. Le registre des produits entrants reprend toutes les mentions imposées par la législation. <span style="float:right">○ ○ 3 ○</span>  <i>Arrêté royal: 14/11/2003 A6 §1 (1*)</i>  <i>Règlement d'exécution européen: 208/2013 A3 P1 (2*)</i>            La date de réception.            La nature: nom, type, caractéristique du produit,...            L'identification de l'unité d'exploitation qui fournit les produits: identification complète (nom et adresse) ou NUE de l'opérateur.            La quantité: poids, nombre,...            L'identification des produits entrants: informations précises permettant d'identifier le produit, par exemple le numéro de lot.</p> <p>En plus, par lot de germes ou de graines destinées à la production de germes:            - nom et adresse ou NUE de l'expéditeur (propriétaire) s'il diffère de l'opérateur au départ duquel les germes ou les graines ont été expédiés            - nom taxinomique</p> <p>(lot = une quantité de germes ou de graines destinées à la production de germes ayant le même nom taxinomique, expédiée le même jour à partir d'un même établissement vers une même destination. Toutefois, si dans un même emballage sont mélangées des graines ayant des noms taxinomiques différents pour qu'elles germent ensemble, elles sont aussi considérées comme un seul lot, ainsi que leurs germes)</p>

### 2. Registre OUT

Seulement pour les sorties B to B

<p>1. Présence d'un registre des produits sortants. <span style="float:right">○ ○ 10 ○</span>  <i>Règlement d'exécution européen: 208/2013 A3 (2*)</i>  <i>Arrêté royal: 14/11/2003 A6 §2 (1*)</i>            Registre = système ou procédures d'enregistrement.            Un classement méthodique des bons de livraisons ou d'autres documents d'accompagnement peut être suffisant.            Si cet item est NC : l'item 2.2 est NA.            Si cet item est C : remplir l'item 2.2 en contrôlant de manière aléatoire un ou plusieurs produits dans le stock.</p> <p>Si livraison à des associations caritatives et à des banques alimentaires, une liste des unités d'établissement auxquels on livre suffit : l'item 2.2 est NA.</p>
--

<p>2. Le registre des produits sortants reprend toutes les mentions imposées par la législation.  <i>Règlement d'exécution européen: 208/2013 A3 P1 (2*)</i>  <i>Arrêté royal: 14/11/2003 A6 §2 (1*)</i>          La date de livraison.          La nature: nom, type, caractéristique du produit,...          L'identification de l'unité d'exploitation qui reçoit le produit: identification complète (nom et adresse) ou NUE de l'opérateur.          La quantité: poids, nombre,...          L'identification des produits sortants: informations précises permettant d'identifier le produit, par exemple le numéro de lot.</p> <p>En plus, par lot de graines germées ou de graines destinées à la production de graines germées          - nom et adresse ou NUE de l'opérateur qui les reçoit (propriétaire) s'il diffère de l'opérateur auquel les graines germées ou les graines ont été expédiées          - nom taxonomique</p> <p>(lot = une quantité de germes ou de graines destinées à la production de germes ayant le même nom taxinomique, expédiée le même jour à partir d'un même établissement vers une même destination. Toutefois, si dans un même emballage sont mélangées des graines ayant des noms taxinomiques différents pour qu'elles germent ensemble, elles sont aussi considérées comme un seul lot, ainsi que leurs germes)</p>	○	○	3	○
---	---	---	---	---

### 3. Traçabilité des produits

<p>1. L'exploitant dispose d'un système ou des procédures permettant d'établir la relation entre les produits entrants et sortants et permettant leur traçabilité à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.  <i>Arrêté royal: 14/11/2003 A6 §3 (1*)</i>          Contrôler de manière aléatoire un ou plusieurs produits.</p>	○	○	10	○
---	---	---	----	---

### 4. Passeports phytosanitaires reçus

<p>1. Les produits achetés qui sont soumis au passeport phytosanitaire, étaient pourvus de passeports.  <i>Arrêté royal: 10/08/2005 A13 §2 (3*)</i>          Si cet item est NC, une enquête complémentaire est faite chez l'opérateur d'où proviennent les produits. Si la non conformité est confirmée, un PV d'infraction est rédigé. Si cet opérateur est situé dans une autre UPC, un PV de constatation est transmis à cette UPC. Si cet opérateur est situé dans un autre Etat-membre, il faut établir un formulaire d'interception (voir procédure 2013/651/CONT). L'UPC peut introduire lui-même l'interception dans Europhyt. Il s'agit de plants dans le secteur de la production primaire destinés à la consommation, voir guide G-040 Module A - 5.4.</p>	○	○	10	○
<p>2. Les passeports phytosanitaires sont pourvus des données exigées.  <i>Arrêté royal: 10/08/2005 A13 B8 (3*)</i>          Les données exigées sont:          - "Passeport phytosanitaire CE"          - code CE de l'état membre          - autorité compétente          - N° agrément du producteur*          - numéro unique          - dénomination botanique          - quantité*          - éventuellement ZP + code          - éventuellement RP + n° d'agrément de l'opérateur          - pays d'origine si importation pays tiers</p> <p>L'étiquette sur les plantes, bottes, emballages ou envoi mentionne:          1) toutes les données exigées ou          2) au minimum les quatres premières données. Dans ce cas, ces données doivent être reprises et ajoutées aux autres données exigées dans les documents d'accompagnement.</p> <p>Si une seule étiquette est prévue pour l'envoi complet, celle-ci peut être mise sur le document d'accompagnement ou intégrée à celui-ci.</p> <p>* déjà prévu dans les règles générales de la traçabilité.</p>	○	○	1	○
<p>3. Les passeports phytosanitaires sont conservés pendant 1 an.  <i>Arrêté royal: 10/08/2005 A15 §2 (3*)</i>          Ceci concerne les étiquettes dans le cas où toutes les données exigées y figurent (p.ex. plants de pommes de terre, ...), ou les documents d'accompagnement si toutes les données ne figurent pas sur l'étiquette mais sur ces documents.</p> <p>Pour les pommes de terre au moins 60% des passeports et au moins 1 passeport de chaque producteur, doivent pouvoir être présentés.</p>	○	○	3	○

### 5. Relation entre le IN et le registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, adjuvants et biocides

<p>1. Le 'registre d'utilisation' garantit le lien avec les produits phytopharmaceutiques entrants.  <i>Arrêté royal: 14/11/2003 A6 §3 (1*)</i>          Faites un sondage de 2 produits phytopharmaceutiques du registre IN et 2 autres produits phytopharmaceutiques du stock (de préférence des emballages récemment entamés) ou emballages vides (dans le cas où il n'y a pas d'emballages entamés). Si ils ne sont pas mentionnés dans le 'registre d'utilisation', faites une enquête pour connaître la raison. S'il y a une raison valable, indiquez C.</p>	○	○	10	○
<p>2. Le 'registre d'utilisation' garantit le lien avec les biocides entrants.  <i>Arrêté royal: 14/11/2003 A6 §3 (1*)</i>          Faites un sondage de 2 emballages récemment entamés du stockage. S'ils ne sont pas mentionnés dans le registre d'utilisation, faites une enquête pour connaître la raison. S'il y a une raison valable, indiquez C.</p>	○	○	3	○

## 6. Exigences spécifiques pour les producteurs de graines germées

1. Les registres IN et OUT sont mis à jour quotidiennement <i>Règlement d'exécution européen: 208/2013 A3 P3 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
2. L'opérateur reçoit les informations de l'item 1.2 de façon appropriée le jour de la livraison <i>Règlement d'exécution européen: 208/2013 A3 P3 (2*)</i> <i>Règlement d'exécution européen: 208/2013 A3 P2 (2*)</i> Si NC, les informations qui démontrent que les données ne sont pas ou sont incomplètement fournies le jour de la livraison sont transmises. Envoyer les informations + nom et adresse du fournisseur à PRI@afscab.be. Façon appropriée = documents en version papier ou version électronique. Si un trader est impliqué, ceux-ci doivent aussi être présents chez lui.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
3. L'opérateur transmet les informations de l'item 2.2 de façon appropriée le jour de l'expédition. <i>Règlement d'exécution européen: 208/2013 A3 P2 (2*)</i> <i>Règlement d'exécution européen: 208/2013 A3 P3 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
4. L'opérateur conserve le certificat fixé par l'Art 3 du Règ.211/2013 qui accompagne les graines destinées à la production de graines germées importées de Pays Tiers. <i>Règlement d'exécution européen: 208/2013 A4 (2*)</i> Si importé par le producteur de graines germées : le certificat d'origine est conservé par cet opérateur ; si pas importé par le producteur de graines germées, une copie du certificat doit être en possession de celui-ci.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>

## 7. Exigences spécifiques pour les producteurs de pommes de terre

### 7.1. Rotation

1. Pour les pommes de terre, une rotation de culture d'au moins 3 ans (1 année de pommes de terre sur 3 années de culture) a été respectée. <i>Arrêté royal: 22/06/2010 A8 (4*)</i> Vérifier moyennant les informations disponibles (fiches parcellaires, déclaration aux Régions,...) si cette exigence a été respectée. Elle n'est pas d'application en cas de primeurs qui ont été récoltés avant le 20 juin.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
--	-----------------------	-----------------------	----	-----------------------

### 7.2. Origine des plants

1. La production des plants fermiers utilisés a été correctement déclarée l'année précédant l'année d'utilisation. <i>Arrêté royal: 10/08/2005 A13 §2 (3*)</i> L'information se trouve dans les UPC concernées. La liste des déclarations est aussi publiée sur Synchronmap.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
2. Il y a suffisamment de plants certifiés et/ou de plants fermiers déclarés pour pouvoir couvrir la production de pommes de terre de consommation. <i>Arrêté royal: 10/08/2005 A13 §2 (3*)</i> Voir "Grille d'évaluation du nombre de tubercule utilisé par hectare" dans Synchronmap.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>

## 8. Conservation des informations / données

1. Les informations / données sont conservées au minimum 5 années <i>Arrêté royal: 14/11/2003 A11 (1*)</i> <i>Règlement d'exécution européen: 208/2013 A3 P3 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
---	-----------------------	-----------------------	---	-----------------------

## 9. Communication pour l'opérateur: CONDITIONNALITE

1. Une copie de cette check-list est transmise aux Régions conformément au protocole entre l'AFSCA et les organismes de paiement des Régions Wallonne et Flamande concernant la conditionnalité. Les réductions possibles appliquées par les Régions en relation avec les primes suite aux constatations durant les contrôles ne tombent pas sous la responsabilité de l'AFSCA.
---

Total:

--	--	--

% des non-conformités :

--	--	--

%

Non conformité majeure :

Non conformité mineure :

dont

avec \*

Législation:

- 1\*. Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire  
2\*. Règlement d'exécution (UE) n° 208/2013 de la Commission du 11/03/2013 sur les exigences en matière de traçabilité pour les germes et les graines destinées à la production de germes  
3\*. Arrêté royal du 10/08/2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux  
4\*. Arrêté royal du 22/06/2010 relatif à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre

**Commentaire contrôleur**

**Commentaire opérateur**

Favorable

Favorable avec remarques

Non Favorable

---

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature et cachet du contrôleur

Nom opérateur ou  
personne présente : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

Signature pour prise  
de connaissance : \_\_\_\_\_

---